A.J.

N° 597CIV 1ère FA

DU 20/06/2019

RG : 7370/18

JUGEMENT CIVIL
DEFAUT

ENTRE

ALIMAN JOHN BENJAMIN N'DA (Cabinet et ALIMAN John)

CONTRE

BLE DODDEAUX PATRICE ARNAUD BEN ONI

TIMBRE FISCAL
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
CI 0156260
TIMBRE FISCAL
CI 0156194
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU (COTE D'IVOIRE)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2019

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (COTE D'IVOIRE) statuant en matière civile et en premier ressort, en son audience publique ordinaire du vingt juin deux mil dix neuf tenue au Palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur CISSOKO Amoulaye I., PRESIDENT ;

1-Madame ALLOU Emma
2-Madame Nudège HIEN
Juges au siège, ASSESSEURS :

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY Alamadogo** Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

PARTIES

Monsieur ALIMAN JOHN BENJAMIN N'DA, né le 08 Janvier 1973 à Abidjan, de nationalité Ivoirienne, Avocat demeurant à Abidjan Cocody les deux Plateaux, Bd des Martyrs, rue KO36 (Carrefour) MACACI à gauche en venant Cocody), Sicogi villa n°337, 28 BP 1532 Abidjan 28, Te : 22 41 45 98/22 41 46 04 ;;

Demandeur représenté comparaissant et concluant par son conseil cabinet Aliman John, Avocat près de la Cour d'Appel d'Abidjan

D'UNE PART

BLE DODDEAUX PATRICE ARNAUD BEN ONI, né le juillet 1977 à Abidjan, de nationalité Ivoirienne, Comptable, demeurant à Abidjan Cocody les 2 plateaux Aghien, 09 BP 1649 Abidjan 09, Tél : 07 69 44 99/02 23 20 14/04 63 95 37 ;

Défendeur en personne

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Evoquée pour la première fois à l'audience du 26/07/2018, devant la première formation A du Tribunal de céans, la cause a subi plusieurs revois :

La cause a été mise en délibéré à l'audience du 20/06/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu la décision dont le teneur suit ;

C.S

RG 7370 / 2018

JUGEMENT CIVIL n°...../ 2019 du 20 / 06 / 2019

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leur demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Suivant exploit du 18 juillet 2018, maître ALIMAN John Benjamin N'Da a fait assigner BLE Doddeaux Patrice Arnaud Ben Oni par-devant le tribunal de céans, siégeant en matière civile, à l'effet de s'entendre :

- Déclarer recevable et bien fondé en son action ;
- Condamner le défendeur à lui payer la somme de 1.300.000 au titre du reliquat du prêt par lui consenti à ce dernier ;
- Le condamner en outre au paiement de 500.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Assortir la décision de l'exécution provisoire ;
- Condamner le défendeur aux dépens ;

Au soutien de son action ALIMAN John Benjamin expose qu'en août 2014, il a consenti à BLE Doddeaux Patrice, un prêt d'un montant de 2.000.000 FCFA à rembourser au plus tard le 30 novembre 2014 ;

Qu'à la suite de multiples relances, il n'avait obtenu le paiement que de la somme de 700.000 F CFA de sorte qu'à la date de son action, le défendeur restait toujours lui devoir la somme de 1.300.000 F CFA ;

Aussi sollicite-t-il qu'il soit fait droit à tous ses chefs de demandes ;

Le défendeur n'a ni comparu, ni conclu ;

SUR CE ;

En la forme

Le défendeur n'a pas été assigné à sa personne et aucun élément de la procédure n'indique qu'il en a eu connaissance ;

Il y a lieu de statuer par défaut ;

L'action du demandeur a été introduite suivant les formes et délais requis par la loi ;

Il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

1-Sur la demande de remboursement

Suivant l'article 1315 du code civil, c'est à celui qui réclame l'exécution d'une obligation qu'il incombe d'en rapporter la preuve ;

En l'espèce, maître ALIMAN John soutient qu'il est créancier de BLE DODDEAUX sans produire un quelconque écrit attestant de la réalité de cette créance ;

Au surplus, la sommation interpellative du 13 janvier 2017 censé faire la preuve de ladite créance a été adressé, non pas au débiteur lui-même, mais plutôt au nommé KOUADIO ALEX sui serait l'ami dudit débiteur ;

Au demeurant, il ressort des mentions de ladite sommation qu'aucune déclaration n'a été faite relativement à la créance alléguée, ni par le supposé débiteur, ni par son ami KOUADIO ALEX à qui l'acte a été servi ;

Il convient dès lors de déclarer maître ALIMAN John mal fondé en sa demande de remboursement de la somme de 1.300.000 de francs et le débouter de ce chef de demande ;

2-Sur la demande de paiement de dommages-intérêts

La mise en œuvre de la responsabilité suppose la réunion des trois éléments cumulatifs que sont la faute, le préjudice et un lien de causalité entre les deux premiers ;

Or, comme indiqué plus haut, il n'y a aucune preuve que BLE Doddeaux Patrice a emprunté la somme de 1.300.000 FCFA à maître ALIMAN JOHN ;

A l'exclusion d'une preuve de la dette alléguée, il ne saurait être reproché au présumé débiteur une quelconque faute pour défaut de remboursement dans le délai censé avoir été convenu ;

Il convient donc de débouter également maître ALIMAN JOHN de sa demande de paiement de dommages-intérêts ;

3-Sur l'exécution provisoire

Les deux principaux chefs de demande ayant été rejetés, il y a lieu de dire que celle aux fins d'exécution provisoire est sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare ALIMAN John Benjamin N'Da recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondé ;

Le déboute de tous ses chefs de demande ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

NEO-1006255

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 29 AOUT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 66
N° 1365 Bord. 513 / 81
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre